

MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE

Département d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

Consignation

Réf. : SL/AH/186.9/2022

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 16 SEP. 2022

ID : 035-213503527-20220914-186_09_2022-AR

Objet : *Consignation de l'indemnité d'expropriation des biens cadastrés AP n°51, AP n°53, AP n°520, AP n°580 sis 4-6 chemin des Marais et rue Henri Quéffelec*

Le Maire de la Commune de Vern-sur-Seiche

Vu les articles R. 323-8 et suivants du Code de l'expropriation ;
Vu la déclaration d'utilité publique en date du 19 mai 2020 ;
Vu l'ordonnance d'expropriation n° RG 20/00063 prononcée par le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire de Rennes en date du 20 juillet 2020 ;
Vu le jugement n° RG 20/00081 fixant l'indemnité d'expropriation rendu par le Juge de l'Expropriation du Tribunal Judiciaire de Rennes en date du 11 juillet 2022 ;
Vu la demande de renseignements hypothécaires n°419665 ;

Considérant ce qui suit :

Par une ordonnance en date du 20 juillet 2020, l'expropriation au bénéfice de la commune de Vern-sur-Seiche des biens de Monsieur Jérémy LECOMTE, cadastrés AP n°51, AP n°53, AP n°520, AP n°580 sis 4-6 chemin des Marais et rue Henri Quéffelec a été prononcée. L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement en date du 11 juillet 2022 à 129 359,00 €, soit 116 690,00 € pour l'indemnité principale et 12 669,00 € pour l'indemnité de rempli.

Les dispositions de l'article R. 323-8 du Code de l'expropriation dispose que l'expropriant peut prendre possession en consignation le montant de l'indemnité lorsque sont révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire et, le cas échéant, des précédents propriétaires désignés par l'expropriant dans sa réquisition.

Or, il ressort de la demande de renseignements hypothécaires susvisées que des inscriptions de privilèges et d'hypothèques conventionnels grevent les biens expropriés.

Dès lors qu'un obstacle au paiement existe, il importe de faire consigner le montant de l'indemnité.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le montant de l'indemnité d'expropriation fixée par le Juge de l'Expropriation du Tribunal Judiciaire de Rennes par jugement n° RG 20/00081 en date du 11 juillet 2022, soit 129 359,00 €, est mis en consignation auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Vern-sur-Seiche, le 14 septembre 2022

Le Maire
Stéphane LABBÉ

